



PRÉFECTURE DU DOUBS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR Est-B25-102

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN préfet du Doubs ;

VU l'arrêté SGARE n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-08-009 du 08 juillet 2019 pris par Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/25-03 du 01 septembre 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit de M. Jean-François BEDEAUX, le Chef de la division d'exploitation de Besançon, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté n° 25-2017-12-22-005 en date du 22 décembre 2017 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la Note Technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le Réseau Routier National ;

VU l'arrêté n°2020-56 du 22/09/2020 pris par M. le Maire de la commune de Jougne portant réglementation de la circulation dans la traversée de l'agglomération, dans le cadre des travaux de réfection des enrobés de la chaussée de la RN57, par la DIR Est ;

VU la demande du CEI de Vuillecin en date du 17/09/2020 ;

VU la demande d'avis formulée à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs en date du 22/09/2020 et en l'absence de réponse ;

VU la demande d'avis formulée à M. le Directeur du SDIS25 en date du 22/09/2020 et en l'absence de réponse ;

VU l'avis favorable du CISGT VAUBAN en date du 24/09/2020 ;

VU l'avis favorable du district de Besançon en date du 18/09/2020 ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'enrobés (*renouvellement de la couche de roulement*), sur la RN57, dans la traversée de l'agglomération de Jougne, du PR89+090 au PR89+300, il y a lieu de mettre en place les mesures d'exploitation ainsi que les déviations définies dans le présent arrêté

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les usagers peuvent emprunter les déviations définies dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN57	
PR + SENS	Du PR89+090 au PR89+300, dans les deux sens de circulation	
SECTION	Section courante	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux d'enrobés <i>(réfection de la couche de roulement)</i>	
PÉRIODE GLOBALE (date à date)	Nuits du lundi 28 septembre au jeudi 01 ^{er} octobre 2020, de 19h00 à 5h00 (3 nuits).	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture totale de la RN57 ~ Déviations VL par les voies communales de Jougne ~ Interdiction de circulation et stockage des véhicules dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 3,5 tonnes	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	MISE EN PLACE PAR : le CEI de Vuillecin	SOUS LA RESPONSABILITÉ DU : CEI de Vuillecin

N° d'astreinte CEI de Vuillecin : 06 65 41 38 03
en permanence 24 H /24 H et 7 J/7 J.

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au phasage ci-dessous :

Phase n°	Date à date	PR et SENS	Description des travaux	Mesures d'exploitation
1	Nuit du 28/09/20 au 29/09/20 ~ de 19h00 à 5h00		RABOTAGE	<p><u>Dans les deux sens de circulation :</u></p> <p>Fermeture de la RN57 du PR88+100 au PR89+380 et déviation VL par l'agglomération de Jougne (détail des déviations à l'article 4)</p> <p>et</p> <p>Circulation interdite de 19h00 à 5h00 pour les PL (dont le PTAC ou le PTR A > à 3,5 tonnes)</p> 
2	Nuit du 29/09/20 au 30/09/20 ~ de 19h00 à 5h00	Du PR89+090 au PR89+300 dans les deux sens de circulation	RABOTAGE PURGES ÉVENTUELLES ET MISE EN ŒUVRE DES ENROBES	<p>-----</p> <p><u>Dans le sens Pontarlier => Vallorbe (CH) :</u></p> <p>Neutralisation de la voie de gauche du créneau de dépassement « des Hôpitaux-Neufs », sur toute la section, depuis son origine au PR83+940 (selon la fiche CF34 du manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles)</p> <p>et</p> <p>stockage des PL (PTAC ou PTR A > 3,5t) sur cette voie neutralisée (par agents DIR Est).</p> <p>~</p> <p><u>Dans le sens Vallorbe (CH) => Pontarlier :</u></p> <p>Stockage des PL (PTAC ou PTR A > 3,5t) sur la plateforme douanière de la « Ferrière-sous-Jougne » (par agents DIR Est).</p>
3	Nuit du 30/09/20 au 01/10/20 ~ de 19h00 à 5h00		MISE EN ŒUVRE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE	

Article 4

Les itinéraires de déviation suivants seront mis en place :

Déviatiion VL – Sens Pontarlier => Vallorbe (CH)

Les VL circulant sur la RN57, dans le sens Pontarlier => Vallorbe (CH), doivent, dans Jougne, quitter la RN (à hauteur du supermarché ATAC) et prendre « la rue du Faubourg », « la Grande Rue » et « la rue de l'Église ».

Ils arrivent ensuite sur « la place du Mont d'Or » d'où ils rejoignent la RN57 en direction de Vallorbe (CH).

Fin de déviation.

Déviatiion VL – Sens Vallorbe (CH) => Pontarlier

Les VL circulant sur la RN57, dans le sens Vallorbe (CH) => Pontarlier, doivent, dans Jougne, quitter la RN au niveau de « la place du Mont d'Or » et prendre « la rue des Sœurs » puis « la Grande Rue » et « la rue du Faubourg » d'où ils rejoignent la RN57 en direction de Pontarlier.

Fin de déviation.

Article 5

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés ou prolongés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 6

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes des Hôpitaux-Neufs, des Hôpitaux-vieux, de Jougne et Métabief ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux (barrages) ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse de la cellule communication de la DIR Est ;

Article 7

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 8

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de jour entre 5h00 et 19h00 les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 9

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de début du chantier mentionnée à l'article 2 et matérialisée par la mise en place des mesures d'exploitation décrites aux articles 2 et 3 et prendront fin conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 11

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs,
Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

- Monsieur le Maire de la commune des Hôpitaux-Neufs ;
- Monsieur le Maire de la commune des Hôpitaux-vieux ;
- Monsieur le Maire de la commune de Jougne ;
- Monsieur le Maire de la commune de Métabief ;

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
- Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire,
- Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Doubs,
- Directeur du CHU Jean Minjoz de Besançon, responsable du SMUR,
- Directeur du CH de Pontarlier, responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,
- Responsable de la Division d'Exploitation de Besançon,
- Responsable du District de Besançon,
- Responsable du CEI de Vuillecin,
- Responsable du service transports scolaires du Doubs,
- Gestionnaire des Transports Exceptionnels (Pôle T.E.), service CSR / SRTIC de la DDT71,
- Douane de Vallorbe,

Fait à La Vèze, le 24/09/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef de la division d'Exploitation
de Besançon,

Jean-François BEDEAUX